

Newsletter

Avril 2013 – n° 20

■ Bureaux :

Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 8A
B-1348 Louvain-La-Neuve

N° d'entreprise : 0879-573-531
Agrégation IEC : 222960 3 F 06

Tél : +32(0)10/811.147
E Fax - : +32(0)70/401.237

Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be

Associés :

■ Philippe CHAROT
pc@filo-fisc.be

■ Laurent DRECHSEL
ld@filo-fisc.be

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous

Voici le numéro 20 de notre lettre d'information consacrée aux dernières modifications en matière fiscale et sociale, toujours riche en changements. Nous commenterons les mesures fiscales nées du dernier contrôle budgétaire.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture !
Vous avez des questions sur son contenu ?
N'hésitez pas à nous contacter.

L'équipe Filo-Fisc



SOMMAIRE

- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des experts-comptables (rapports spéciaux en cas de liquidation scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la création d'entreprises

- **Préambule**
- **Les mesures fiscales du contrôle budgétaire**
- **TVA : régime de la franchise**
- **Les brèves**
- **Jurisprudence**
- **Conclusions**

« ... Les impôts ont été inventés pour que tout le monde n'ait pas envie de réussir. »

Philippe Bouvard –Humoriste français & journaliste



Revoilà nos ministres à la recherche de solutions pour finaliser le budget et tenter de satisfaire la commission européenne. La crise est toujours présente et les perspectives sont bien sombres. Il a donc fallu trouver des économies nouvelles (principalement dans la dotation à la SNCB, B-POST et la coopération au développement.). Il a fallu aussi trouver de nouvelles ressources pour le budget fédéral. Voici donc un commentaire des principales mesures annoncées.

■ Les mesures fiscales reprises dans le contrôle budgétaire 2013 :

Les mesures qui n'ont pas été retenues : (évoquées dans la presse ces derniers jours)

- L'impôt minimum sur les sociétés ;
- La hausse de la TVA (qui reste à 21%) ;
- Le précompte mobilier de 15% sur tous les revenus des carnets d'épargne. (l'exonération sur 1.880 € d'intérêts reste acquise)

Les mesures annoncées (dans l'attente d'une modification des textes légaux)

• Le précompte mobilier sur les bonis de liquidation (impôt des sociétés) :

Lorsqu'une société met fin à ses activités, elle répartit les bénéfices engrangés (non encore distribués) entre ses associés/actionnaires. Pour rappel, le capital investi est remboursé sans aucune taxation, on vise ici les bénéfices générés durant les années d'activité qui n'auraient pas été distribués comme dividendes, tantièmes, etc...

Actuellement, la taxation de ces revenus est soumise à un précompte mobilier de 10 % (entendez par là que les associés/actionnaires reçoivent 90% des réserves, puisque 10% sont retenus à la base). **A partir du 1^{er} octobre 2014, le taux du précompte sera porté à 25 %.**

C'est une très mauvaise nouvelle pour les dirigeants, en fin de carrière, qui entendaient mettre fin à leur activité et dissoudre leur société pour pouvoir disposer des réserves (déjà taxées à l'ISoc). Le 'bas de laine' va donc subir une taxation très lourde dans le futur.

Il semble qu'une porte de sortie, assez complexe, soit prévue - résumons :

(Cette disposition ne vise que les réserves taxées, existantes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau texte)

Il s'agirait d'incorporer les réserves existantes au capital moyennant un précompte de 10% lors de l'opération.

- en cas de réduction du capital lors de la 1ere et 2eme année, taxation supplémentaire de 15% ;
- en cas de réduction de capital lors de la 3eme année, taxation supplémentaire de 10% ;
- en cas de réduction de capital lors la 4eme année, taxation supplémentaire de 5% ;
- en cas de réduction de capital, après un délai de cinq ans, il n'y aurait plus aucune taxation.

• Les intérêts notionnels (impôt des sociétés) :

Toujours critiqués, toujours en vigueur mais jusque quand ?

Le gouvernement nous annonce une énième réforme du système :

La mesure controversée, introduite en 2006, fait toujours l'objet d'attaques. Elle a subi de nombreuses modifications : taux revu à la baisse, limité à un taux légal, non déduction en cas d'absence de bénéfice imposable, limitation des déductions pour les intérêts notionnels des années antérieures qui n'auraient pu être déduits...

La mesure devient complètement inintelligible.

La motivation première du système était un abaissement de la fiscalité sur les sociétés et attirer les investisseurs étrangers : allez donc expliquer à ceux-ci le régime fiscal actuel.... ou au dirigeant d'une PME qui a subi des pertes fiscales et prévoit des bénéfices futurs.

Ce que prévoit la réforme :

Les sociétés ne pourront cumuler le régime des RDT et celui des intérêts notionnels pour les placements financiers !

Le régime 'RDT' : (revenus définitivement taxés)

Une société qui possède des participations dans d'autres entreprises et qui perçoit des dividendes de ses filiales peut exonérer 95% du montant perçu.

Ainsi si une société réalise un bénéfice de 100.000 € (inclus un dividende de 50.000 € reçu de sa filiale), elle sera taxée comme suit :

$100.000 - (50.000 \times 95\% = 47.500) = 52.500$ de base taxable

Le régime des intérêts notionnels : (ou déduction pour capital à risque)

Voir notre article plus complet sur le site

<http://www.filo-fisc.be/Downloads/intnotionnels.pdf>

Les sociétés peuvent déduire de leur base imposable un montant calculé sur leurs fonds propres 'corrigés' (capital + réserves + résultat reporté – participations financières – actifs ne générant pas de revenus) multiplié par un pourcentage égal à 2,742 % ou 3,242 % (pour les PME) à l'heure actuelle.

(Voir les exemples de calcul dans notre article)

Les immobilisations financières (participations actées en comptabilité comme des actifs détenus pour une longue durée), devaient déjà être 'neutralisées', elle ne donnaient pas droit à une déduction pour intérêts notionnels, par contre les placements de trésorerie n'étaient pas visés.

A partir de l'exercice d'imposition 2014, plus question de pouvoir cumuler ces deux mesures. pour un actif financier.

Si celui-ci donne droit au régime des RDT, il est exclu de la base de calcul des intérêts notionnels. Il n'y a pas de choix possible.

La société devra prioritairement revendiquer le régime de RDT, si elle se trouve dans les conditions. Elle ne pourra alors plus revendiquer une quelconque déduction au titre d'intérêts notionnels pour ces actifs financiers.

• **Abaissement du taux de précompte mobilier (impôt des sociétés) : Une bonne nouvelle pour les PME !**

Un peu compliqué mais notre droit fiscal souffre hélas de dispositions à la limite de la compréhension.

Les sociétés-PME bénéficieront du précompte mobilier de 15% sur les dividendes distribués afférents aux actions/parts sociales nouvelles. La mesure ne s'applique qu'aux apports en espèces (et non en nature – apport de matériel, immeubles, etc...). Il est prévu que ce taux de 15% ne s'appliquera que de manière progressive : maintien à 25% les deux premières années, 20 % la troisième année et enfin 15% à partir de la quatrième année.

• **Refrain connu :**

- Augmentation des accises sur le tabac ;
- Le droit d'enregistrement fixe est porté à 50 € (25 par le passé) ;
- Augmentation des droits d'enregistrement lors de la constitution de certains droits immobiliers comme l'emphytéose.

■ **TVA – régime de la franchise – augmentation du seuil :**

Qu'est-ce que le régime de la franchise ?

Les 'petites entreprises', assujetties à la TVA, peuvent bénéficier d'un régime simplifié qui allège leurs obligations.

- Elles ne doivent pas porter en compte une TVA sur leurs ventes (livraison de biens ou prestations de service) ;
- Elles ne doivent pas rédiger de déclarations périodiques TVA ;
- Elles ne doivent donc pas reverser de TVA.

Par contre, elles ne peuvent déduire la TVA sur leurs achats et doivent toujours envoyer un listing (annuel) de leurs clients.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime, le chiffre d'affaires de l'entreprise ne peut excéder **5.580 €**. En cas de dépassement de ce seuil au cours de l'année, l'entreprise devient un assujetti normal et donc soumise à l'ensemble des obligations (TVA sur ventes, déclarations TVA périodiques, acquittement de la taxe)

En commission des finances fin mars, le secrétaire d'état a précisé que le seuil de 5.580 € sera porté à **25.000 € à partir du 01^{er} juillet 2013** (réponse positive reçue du suite à la demande de la Belgique au Conseil de l'Union européenne de majorer le seuil actuel)

■ Les brèves :



Précision du ministre des finances sur la déclaration des revenus mobiliers perçus en 2012 : **Au vu de la complexité de ce mécanisme, le Ministre des finances a récemment décidé de simplifier les modalités de cette obligation de déclaration :**

- Si le montant de 20.020 EUR n'est pas dépassé : le précompte (de 21%) reste libératoire (donc pas de revenus à mentionner) mais il faudra déclarer sur l'honneur, dans la déclaration d'impôts des personnes physiques, que la cotisation supplémentaire de 4% n'est pas d'application.
- Si le plafond de 20.020 EUR est dépassé, et que la retenue de la cotisation supplémentaire de 4% n'a pas été appliquée, ces revenus restent soumis à l'obligation de mention dans la déclaration d'impôt.

Enfin, si les 4% ont déjà été retenus, ils ne peuvent être remboursés. Ils ne seront récupérés que par le biais de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Donc même si le contribuable ne doit pas légalement mentionner ces revenus, il aura tout intérêt à le faire pour les revenus taxés à 25 %, si la limite de 20.020 € n'est pas atteinte.

TVA - déduction sur des investissements utilisés à des fins privées et professionnelles :

Depuis le 01/01/2013, plus question de déduire systématiquement la TVA sur ces investissements. Le contribuable doit calculer la proportion entre privé et professionnel et ne déduire que la TVA sur cette dernière partie.

L'administration a publié (fin 2012) une décision qui met en place des méthodes forfaitaires dans le but de simplifier les calculs :

- Limitation de la déduction de la tva sur les voitures (pas les camions, camionnettes) utilisées partiellement à des fins privées ; avec différents régimes optionnels (déduction limitée à un maximum absolu de 50%) ;
- Limitation de la déduction de la tva sur les gsm, laptops, tablettes et smartphones, l'administration accepte un pourcentage général de 75% ;
- Les autres investissements doivent faire l'objet d'un calcul sur base de la proportion réelle entre utilisation privée et professionnelle.

L'entreprise peut choisir de justifier l'utilisation professionnelle réelle de chaque bien si cela s'avère plus avantageux que la méthode forfaitaire.

Voir notre info-flash sur le sujet :

<http://www.filo-fisc.be/flash.php?numflash=20130105>

■ Jurisprudence : (décisions des tribunaux)



Prise en charge par un contribuable de frais dont le caractère privé est, pour partie, manifeste. De l'importance et de la difficulté pour le contribuable d'apporter la preuve du caractère professionnel d'une dépense.

(Arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 11/09/2012)

Les faits : un contribuable anversois, à l'occasion d'un mariage, a invité des relations professionnelles et en a imputé le coût dans ses charges.

En théorie, la chose est possible : il faut distinguer les personnes invitées comme relations d'affaire des invités purement privés, de diviser le coût total de l'évènement par le nombre d'invités toutes catégories confondues et ensuite multiplier par le nombre de relations professionnelles invitées (avec une première difficulté : un ami peut faire partie de ces relations).

Le fisc, dans le cas évoqué, a contesté l'ensemble des frais. Etonnamment, la Cour l'a suivi !

En précisant que «... la simple présentation d'une liste des invités, dont il n'est pas établi qu'ils étaient effectivement présents à la réception ou à la fête de mariage, ne suffit pas à démontrer que les personnes en question peuvent être considérées comme des relations extérieures de l'appelante. Les photos présentées, dont devrait ressortir la présence de plusieurs avocats et autres professionnels, n'y changent rien ».

Nous rappelons à nos lecteurs que le caractère professionnel d'une dépense incombe au contribuable : la détention d'une facture n'est pas suffisante, il lui appartient de démontrer que la dépense lui a permis d'acquérir ou de conserver des revenus professionnels, et qu'il en a réellement supporté le coût au cours de la période imposable.

Responsabilité des administrateurs d'une ASBL pour le non-paiement du précompte professionnel :

Les contribuables sont administrateurs d'une ASBL. Celle-ci n'a payé aucun précompte professionnel durant des années. L'administration requiert des contribuables le paiement intégral des arriérés de précompte professionnel.

Le tribunal constate qu'il ne s'agit pas de faits uniques, mais de situations qui se sont produites pendant une longue période. L'ASBL a préféré à chaque fois réaliser d'autres dépenses que de payer les précomptes professionnels. Il n'est pas question d'un non-versement momentané du précompte professionnel dû par l'ASBL et il n'y a jamais eu de concertation à ce sujet avec le fisc. Le tribunal estime qu'on peut attendre d'un administrateur raisonnablement méticuleux placé dans les mêmes circonstances concrètes qu'il n'admette pas ces manquements de l'ASBL et qu'il veille à ce que l'ASBL respecte son obligation légale de versement en matière de précompte professionnel. Le tribunal constate dès lors une faute des contribuables qui a provoqué le non-respect de l'obligation de versement en matière de précompte professionnel. Le dommage est le non-paiement des précomptes professionnels à majorer des frais et de l'intérêt.

(Tribunal de 1ère instance de Louvain du 14.09. 2012)

■ Conclusions :

Notre droit fiscal, déjà complexe, a vécu des réformes sur tant de points, qu'il n'y a plus aucune cohérence. Particulièrement incompréhensible aux contribuables belges et à fortiori pour des investisseurs étrangers, il devrait subir une refonte totale ; à défaut l'envie d'entreprendre, de créer sa propre entreprise ou encore l'attrait pour des investisseurs étrangers de venir s'installer en Belgique seront considérablement freinés. Il n'est plus possible pour des entrepreneurs d'avoir une vision à long terme sur une structure financière adaptée..

L'enfer est pavé de bonnes intentions : les dispositions nouvelles ont pour but de redresser les finances du pays sans trop impacter les entreprises pourvoyeuses d'emploi et qui investissent, mais à quel prix ?

En 2014, nombre de compétences de l'Etat fédéral seront transférées vers les Régions, avec à la clef de nouvelles dispositions fiscales (particulièrement en matière d'impôt des personnes physiques).

Assez effrayant au vu des dissensions affichées entre nos gouvernants régionaux (pensez à l'imbroglio des panneaux photovoltaïques)

Pour notre environnement : pensez vert !

Nul besoin d'imprimer ceci :

A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.

Toutes les infos utiles restent accessibles via : www.filo-fisc.be

Nous avons enrichi notre site d'articles fouillés sur différentes matières qui vous concernent.



Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

Merci pour votre attention !

■ Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution